

Le premier devoir des *commissions locales* consiste à contribuer, de toute leur influence et par tous les moyens que la loi met à leur disposition, à assurer une fréquentation régulière aux écoles placées sous leur surveillance.

Voici quelques données sur la manière dont les commissions locales ont compris leur mission :

Sur les 129 commissions du pays, 49 commissions ont fait aux écoles de leurs ressorts les visites prévues à l'art. 96 de la loi. Ces visites étaient au nombre de 113. N'y sont pas compris les visites faites avec l'inspecteur à l'occasion des inspections de celui-ci.

63 commissions, en exécution de l'art. 6 de la loi sur l'enseignement obligatoire, ont fait comparaître devant elles 1044 personnes.

Dans un certain nombre de communes la fréquentation scolaire a été si régulière que les commissions locales n'ont pas eu besoin d'intervenir.

35 commissions ont appliqué l'art. 7 de cette loi contre 264 personnes.

21 commissions ont fait appliquer l'art. 8 de la même loi contre 151 personnes.

Suivant l'intérêt qu'elles ont pris à la bonne marche des écoles, les commissions locales ont été appréciées comme suit :

Par la note « grand »,	23 commissions ;
» « satisfaisant »,	69 »
» « laisse à désirer »,	22 »
» « nul »,	15 » (dont 13 du 5 ^e arrondissement)

Total, 129 commissions.